

**R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E**

-----  
**D E P A R T E M E N T   D E   L A   C R E U S E**

**ARRETE N° 2024-151**

**Portant fermeture totale et définitive du lieu de vie**

**« RESO LABONDE LE DOGNON »**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus exactement les articles L 312-1, L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, D 313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du Code l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du LVA AR 07/57 en date du 21 février 2007 portant régularisation du lieu de vie « RESO LABONDE LE DOGNON » et ses arrêtés modificatifs n° AR 2012-112 et AR 2021-126 ;

**Vu** l'arrêté 2022-192 du 18 novembre 2022 portant renouvellement du lieu de vie ;

**Vu** le courriel adressé à la Direction Enfance Jeunesse Famille le 22 mars 2024 par Madame la Vice-Procureure près le tribunal judiciaire de Guéret ;

**Vu** le courrier adressé à la Direction Enfance Jeunesse Famille le 11 avril 2024 par Madame le Procureur de la République de Guéret ;

**Vu** l'arrêté n°2024-099 du 19 avril 2024 de suspension d'activités pour six mois ;

**Vu** l'envoi en LR avec AR du courrier du 26 septembre 2024 de demande de documents et informations afin de statuer sur la reprise ou la cessation de l'activité et sa non-réponse ;

**Vu** l'envoi en LR avec AR du courrier du 14 octobre 2024, concernant la décision de cessation définitive d'activité ;

**CONSIDERANT** la procédure pénale en cours à l'encontre du responsable du lieu de vie "RESO LABONDE LE DOGNON", pour des faits de violences commises sur les mineurs accueillis, ayant donné lieu au retrait desdits enfants à compter du 22 mars 2024, et de sa mise en examen ;

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18/10/2024  
ID : 023-222309627-20241018-24\_CAF\_87-AR

**CONSIDERANT** la suspension pour une période de six mois de  
justifiée par l'urgence ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire et motivée menée pendant la période de  
suspension, n'ayant pas permis de s'assurer que les conditions techniques minimales  
d'organisation et de fonctionnement sont atteintes ;

**CONSIDERANT** la non mise en œuvre des injonctions faites au lieu de vie par le  
Département, ne permettant pas d'envisager un rétablissement pérenne des conditions  
de fonctionnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général Adjoint des Service du Pôle Cohésion Sociale  
;

## ARRETE

### Article 1 :

Est prononcée la cessation définitive des activités du lieu de vie " RESO LABONDE LE  
DOGNON", sis à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, à compter de la signature du  
présent arrêté.

### Article 2 :

La cessation définitive des activités du lieu de vie et d'accueil vaut abrogation de  
l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance an application de  
l'article L-313-1 du CASF.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification, soit d'un recours administratif auprès de Madame la Présidente du Conseil  
Départemental de la Creuse, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud 87000 Limoges. Ce dernier peut-être  
saisi au choix soit papier et/ou l'application Télérecours citoyens accessible sur le site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'exercice d'un recours administratif, le cas échéant, prorogerait  
de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des  
Services en charge du Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique  
sur le site internet de la collectivité.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

Fait à GUERET, le

18 OCT. 2024

La Présidente du Conseil départemental,

Valérie SIMONET